

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

**AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE
D'INTERFEL**

l'accord interprofessionnel du 4 juin 2019 conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif au calibrage et au conditionnement des melons charentais est étendu par [arrêté interministériel du 28 janvier 2020](#) et publié au Journal officiel de la République française le 5 février 2020 (AGRT 1934344A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

MELON CHARENTAIS

« Calibrage – Conditionnement »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des melons produits en France tout au long de la campagne de commercialisation.

Le présent accord vise les melons des variétés (cultivars) issues de *Cucumis melo L.* et spécifiés comme « CHARENTAIS » dans la norme CEE/ONU FFV-23 relative à la commercialisation et au contrôle de la qualité commerciale des Melons.

Le présent accord s'applique aux melons de type charentais, produits en France et destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des melons destinés à la transformation industrielle et à l'exclusion des melons cédés au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issus de sa production.

Il s'applique aux melons destinés à être commercialisés sur les marchés français et étrangers.

ARTICLE II : CALIBRAGE

Le calibre des melons du type charentais produits en France est déterminé exclusivement par le poids par pièce. Le calibre minimal des melons de type charentais est de 350 grammes.

Le calibrage est obligatoire, sauf pour les melons étiquetés et vendus en poids/prix dès le stade de l'expédition.

Un même emballage contient exclusivement des produits correspondant à l'échelle de calibrage (poids minimal et maximal) suivante :

GRAMMAGE		
350 g	inclus à	450 g exclu
450 g	Inclus à	550 g exclu
550 g	Inclus à	650 g exclu
650 g	Inclus à	800 g exclu
800 g	Inclus à	950 g exclu
950 g	inclus à	1.150 g exclu
1.150 g	inclus à	1.350 g exclu
1.350 g	Inclus à	1.750 g exclu
1.750 g et plus		

ARTICLE V :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux ministères chargés de l'agriculture et de l'économie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 4 juin 2019

**« Certifié exact »
Le Président,**



Laurent GRANDIN